

## Services de garde

Doc	a028035
Date de publication	16/02/1980
Origine	NR
Thèmes	Garde médicale

Le Ministre de la santé publique a reçu des plaintes au sujet du fonctionnement des services de garde.

Après avoir fait une enquête approfondie auprès des commissions médicales provinciales, il a conclu à certaines insuffisances.

Saisi de la question, le Conseil national a chargé une commission d'étudier ce problème.

Au cours de la séance du 16 février 1980, le Conseil national a entendu le rapport de cette commission et a décidé de transmettre une note aux Conseils provinciaux.

### Objet: garde médicale

Suite à divers contacts avec le Ministère de la santé publique, nous croyons devoir vous rappeler les obligations des médecins en matière de continuité des soins et de garde médicale.

## CONTINUITE DES SOINS

Chaque médecin; spécialiste ou généraliste, a l'obligation d'assurer la continuité des soins pour ses propres malades.

Le malade doit pouvoir, en tout temps, contacter son médecin ou, en l'absence de celui-ci, un médecin susceptible de lui donner des explications nécessaires à la poursuite de son traitement ou de modifier celui-ci en raison de son état. Dans ce but, il est hautement souhaitable que chaque malade ait un médecin traitant (art. 110, 142, 143 du Code).

Le médecin traitant facilitera la continuité des soins en laissant auprès du malade un document reprenant les médications prescrites et, tout en sauvegardant au maximum le secret médical, les éléments d'information indispensables aux médecins de garde ou au médecin remplaçant.

En l'absence d'un préposé au téléphone, le médecin doit disposer d'un répondeur automatique pour guider le malade vers un service de garde ou vers son remplaçant.

En cas d'absence prolongée, le médecin doit avoir un remplaçant.

Tout médecin spécialiste, qu'il travaille chez lui, en polyclinique ou dans un service hospitalier, doit faire en sorte que le patient, son médecin traitant ou son pharmacien puissent prendre contact avec lui. Il doit pouvoir, en cas d'absence du médecin traitant, donner des conseils ou en cas de nécessité, prendre des mesures nécessaires pour que le malade soit vu à son domicile.

A remarquer en effet que des spécialistes travaillant uniquement en polyclinique ou en hôpital omettent parfois de faire mentionner leur nom dans la liste de médecins à l'annuaire téléphonique.

## **GARDE DE WEEK END**

Chaque médecin inscrit au Tableau de l'Ordre a le devoir de participer au service de garde, compte tenu de sa compétence.

Si l'organisation d'un service de garde entraîne des dépenses, chaque médecin a pour obligation d'y contribuer.

Les spécialistes sont tenus aux mêmes obligations. Ils doivent faire connaître aux services de garde de généralistes leur propre rôle de garde.

## **GARDE CONTINUE**

L'institution d'un service de garde continue dans certaines grandes villes a montré son efficacité.

Les Conseils provinciaux doivent veiller à l'élaboration de tels services compte tenu du contexte géographique.

Chaque médecin a le devoir de participer à la constitution, au fonctionnement et aux frais de fonctionnement d'un tel service.

## **GARDE DANS LES HOPITAUX**

L'obligation de la continuité des soins et des secours d'urgence impose également l'organisation de services de garde dans les cliniques et hôpitaux.

Le Conseil médical veille à ce que tout praticien travaillant dans l'institution collabore à ce service, compte tenu de sa compétence.

## **SERVICE 900**

Ce service a été prévu pour les secours d'urgence sur la voie publique et dans les lieux publics.

Il est bon de rappeler que, dans l'état actuel des choses, l'appel au 900 entraîne automatiquement l'intervention de la police.

Une bonne organisation par les médecins eux mêmes de la continuité des soins et des services de garde, diminuerait les recours intempestifs au 900.

## **DEONTOLOGIE**

Tout médecin, dans le cadre de la garde, doit se considérer comme agissant au nom du médecin traitant et se conformer à l'article 19 § 2 du Code de déontologie.

Tout règlement d'ordre intérieur du service de garde doit être soumis, pour avis préalable, au conseil provincial.

Les conseils provinciaux de l'Ordre veillent à ce que ces diverses dispositions soient strictement observées par tous les médecins inscrits au Tableau.

Le Vice Président.

Le Président.